



ARRÈTE DU MAIRE N°2025-067

Interdiction d'utiliser les terrains de football n°s 1-2 du 5 au 7 décembre 2025 inclus

Le Maire de la Commune de SAINT-DIVY,

VU le livre I du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1311-1,

VU l'arrêté 2016-077 du 14 octobre 2016 donnant utilisation des terrains de foot (n°1-2 et 3),

VU l'arrêté municipal du 30 mai 2020, donnant délégation à Monsieur Roland EOZENOU, Adjoint au maire

VU les conditions climatiques, et les prévisions météorologiques,

VU l'état de la pelouse des terrains de football du stade du Valy Lédan,

Considérant que l'utilisation des terrains de football n°s 1-2 détériorerait irrémédiablement les pelouses,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains précités est interdite **du vendredi 5 au dimanche 7 décembre 2025 inclus** à la pratique du football.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Président de SAINT-DIVY SPORTS Football pour faire valoir, et affiché en Mairie de SAINT-DIVY et au complexe sportif.

Fait à SAINT-DIVY, le 4 décembre 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Roland EOZENOU



Acte rendu exécutoire pour être :

Affiché le **- 5 DEC. 2025**
à la porte de la mairie

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Roland EOZENOU



Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.